



Loi sur l'Assemblée fédérale (Loi sur le Parlement, LParl) (Offres modernes d'information et de documentation du Parlement)

Modification du 16 mars 2018

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport du Bureau du Conseil national du 25 août 2017¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 18 octobre 2017²,
arrête:

I

La loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement³ est modifiée comme suit:

Art. 64, al. 2, let. c^{bis}

² Ils sont chargés:

c^{bis}. d'exploiter des systèmes d'information afin d'analyser des données pour l'accomplissement des tâches de l'Assemblée fédérale, de ses organes et des députés; ce traitement peut aussi porter sur des données sensibles; une ordonnance de l'Assemblée fédérale fixe les sources utilisées à cette fin et règle les droits d'accès ainsi que la communication de ces données;

II

¹ La présente loi est soumise au référendum.

² La Conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 16 mars 2018

Le président: Dominique de Buman
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 16 mars 2018

La présidente: Karin Keller-Sutter
La secrétaire: Martina Buol

¹ FF 2017 6503

² FF 2017 6515

³ RS 171.10

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 5 juillet 2018 sans avoir été utilisé.⁴

² La présente loi entre en vigueur, conformément à la décision de la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale, le 26 novembre 2018.

10 septembre 2018

Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale

⁴ FF 2018 1463